

24-10-1991



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.112/I/PN/RP

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 6 juin 1991 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) concernant l'insertion, dans l'examen de recrutement de fonctionnaires de niveau I (4 secrétaires d'administration - cfr. A.R du 13 mai 1991 fixant le cadre organique du Ministère de la Justice) du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, une épreuve portant sur la connaissance de l'autre langue nationale et de l'anglais.

Vous faites valoir que les fonctionnaires de niveau I du Commissariat général sont en contact permanent avec des étrangers demandeurs du statut de réfugié. Originaires de plus de 90 pays différents, ces étrangers s'expriment, pour la plupart, en anglais et sont donc interrogés dans cette langue, sans intervention d'interprète.

Pour cette raison, vous désirez imposer aux fonctionnaires visés une connaissance orale active et passive et une connaissance écrite passive de l'anglais.

Etant donné que la plupart des dossiers de ces étrangers contiennent aussi bien des documents administratifs en français qu'en néerlandais, vous demandez également une connaissance écrite passive de l'autre langue nationale.

En sa séance du 4 septembre 1991, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette affaire et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

X X X

./.

Les fonctionnaires des services centraux sont inscrits sur le rôle linguistique N. ou F. (article 43, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966). Cette inscription se fait selon le régime linguistique de l'examen d'admission subi en français ou en néerlandais (article 43, § 4, 1er et 2ème alinéas).

Il résulte de ces dispositions que l'examen d'admission ne peut être imposé qu'en une seule langue et que le fait d'y insérer une épreuve portant sur la connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique, est contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Une exception ne peut être faite à la règle de l'unilinguisme des fonctionnaires des services centraux, principe fondamental des lois linguistiques coordonnées, que lorsque celle-ci est prévue explicitement par la loi, comme c'est notamment le cas pour les dispositions de l'article 47 des lois coordonnées, en ce qui concerne les services établis à l'étranger et celles de l'article 43, § 3, dernier alinéa, des mêmes lois, par rapport à l'admission au cadre bilingue.

La connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle linguistique peut néanmoins, dans des cas exceptionnels, être inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'exercice normal de certaines fonctions. La C.P.C.L. ne peut cependant approuver une dérogation que dans la mesure où elle peut émettre, au préalable, un avis favorable sur chaque cas distinct.

En tenant compte de la description de la fonction, reprise dans votre demande d'avis, la C.P.C.L. admet que la connaissance de l'anglais est nécessaire dans le chef des fonctionnaires en cause.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis favorable à la reprise, dans l'examen de recrutement de secrétaire d'administration pour le Commissariat, d'une épreuve portant sur la connaissance orale active et passive et la connaissance écrite passive de l'anglais.

Quant à la connaissance de l'autre langue nationale, vous avancez le seul argument que la plupart des dossiers concernant les étrangers contiennent des pièces administratives tant N que F.

La C.P.C.L. estime que cette situation n'est pas spécifique au Commissariat mais que les services centraux, eux aussi, sont tenus de traiter, en service intérieur, des dossiers comportant des pièces établies dans chacune des deux langues.

La C.P.C.L. estime dès lors, que la connaissance requise de l'autre langue nationale ne saurait être érigée en condition de recrutement. Elle émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de satisfaire à la demande de dérogation à la règle générale et que l'examen de recrutement de secrétaire d'administration pour le Commissariat ne peut comporter une épreuve portant sur la connaissance de l'autre langue nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

